

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20231106-005

du 06 novembre 2023

n°005

page 1/2

EXTRAIT:

**GRAND  
CHATELLERAULT**  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

PRESENTS (19) : M. ABELIN, M. MICHAUD, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. BAILLY, M. BRAGUIER

POUVOIRS (3) : M. MEUNIER donne pouvoir à M. ABELIN  
M. DROIN donne pouvoir à Mme LAVRARD  
M. BONNARD donne pouvoir à M. CHAINE

EXCUSES (4) : Mme GODET, Mme BRAUD, M. TARTARIN, M. PICHON

Nom du secrétaire de séance : Hindeley MATTARD

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**

**OBJET : Avenant à la convention d'hébergement de la Société FWS au sein de la pépinière d'entreprises René Monory**

*FWS est une société spécialisée dans la gestion patrimoniale de vins et de caves ainsi que dans la vente de bouteilles à des clients particuliers et professionnels.*

*L'entreprise a été créée en 2007 par Monsieur Didier Perraud et est hébergée à la pépinière d'entreprises René Monory au sein de l'atelier n°3 depuis 2016. La convention étant arrivée à son terme au 31 octobre 2023, un accompagnement a été effectué par le service Entreprises auprès de Monsieur Perraud afin de lui proposer plusieurs pistes d'hébergements possibles. Monsieur Perraud a trouvé une solution mais avec une possibilité d'hébergement à partir du 1er janvier 2024.*

*En conséquence et en attendant de pouvoir s'installer dans ses nouveaux locaux et afin de ne pas perturber son activité, l'entreprise FWS souhaite pouvoir rester à la pépinière d'entreprises R. Monory - atelier n°3 jusqu'au 31 décembre 2023.*

*Il est proposé de signer l'avenant n°1 à la convention d'hébergement de la société FWS.*

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** l'article 3 alinea I.1 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence de développement économique,

**VU** la convention d'hébergement de la société FWS dans les locaux de la pépinière d'entreprises René Monory en date du 20 octobre 2022,

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**

**Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20231106-005**

**du 06 novembre 2023**

**n°005**

**page 2/2**

**CONSIDERANT** que la pépinière d'entreprises a pour objet de faciliter la création et le développement de jeunes entreprises,

**CONSIDERANT** qu'il arrive exceptionnellement que les entreprises aient besoin de prolonger leur occupation dans la pépinière d'entreprises René Monory en raison de retards liés à l'acquisition ou à la construction des locaux nécessaires à leur maintien sur le territoire,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser l'entreprise FWS à rester exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2023 à la pépinière d'entreprises René Monory à l'atelier n°3, en attendant de pouvoir s'installer dans ses nouveaux locaux, afin de ne pas perturber l'activité de son entreprise,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention en annexe ainsi que toute pièce relative à ce dossier.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOUUD



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Châtelleraut

**PARC D'ACTIVITÉS  
RENÉ MONORY**

le développement grandeur nature

## PEPINIERE D'ENTREPRISES RENE MONORY

### CHATELLERAULT

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE  
EN «HÔTEL D'ENTREPRISES »  
Novembre et Décembre 2023**

## AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE EN HÔTEL D'ENTREPRISES

Entre les soussignés :

**Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault**, domiciliée 78 bd Blossac CS 90618 86106 CHATELLERAULT cedex, représentée par M. Michel DROIN, en qualité de Vice-Président délégué, autorisé par arrêté n°2020/15 du 23 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature en matière de bâtiments d'activités économiques d'intérêt communautaire,

Ci-après dénommée "**LE PROPRIETAIRE**",

d'une part,

et

La **SARL FWS**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 495 301 152 00015, domiciliée 2, Rue Pierre-Gilles de Gennes 86100 CHATELLERAULT, représentée par Didier PERRAUD en qualité de gérant,

Ci-après dénommé "**L'OCCUPANT**"

d'autre part,

**VU** les articles L.211-1 L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'article 145-5-1 du code du commerce

**VU** la délibération n°21 du 16 Décembre 2019 modifiant les tarifs mensuels des redevances d'occupation précaire de la pépinière d'entreprises René Monory,

**VU** la délibération n°3 du conseil communautaire du 7 février 2011 classant la pépinière d'entreprises René Monory dans le domaine public de la collectivité et fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public,

**VU** la délibération n°x du bureau communautaire du 6 novembre 2023 autorisant l'entreprise FWS à rester jusqu'au 31 décembre 2023 à la pépinière d'entreprises René Monory à l'atelier n°3, en attendant de pouvoir s'installer dans ses nouveaux locaux, afin de ne pas perturber l'activité de son entreprise,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : OBJET

Le présent avenant définit les conditions dans lesquelles la société FWS est autorisée à se maintenir dans l'atelier n°3 de la pépinière d'entreprise René Monory, dont l'adresse postale est 2, rue Pierre-Gilles De Gennes – 86 100 CHATELLERAULT.

## Article 2 : DUREE

La convention est prolongée pour une durée de **2 mois du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 décembre 2023**.

Au total, l'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra excéder deux (02) mois.

Le PROPRIETAIRE ne peut réserver à l'OCCUPANT un droit au renouvellement de la présente convention, ce dernier n'ayant aucun droit au maintien dans les lieux.

L'OCCUPANT déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra bénéficier d'un droit de renouvellement de la présente convention à son expiration, ni à aucune indemnité et qu'il ne pourra de même invoquer un droit de maintien dans les lieux en vertu de l'article 1.

## Article 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance mensuelle reste défini suivant les conditions de la convention d'origine.

Pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2023, elle est par conséquent fixée à 800 € HT ; l'OCCUPANT versera, en même temps, une provision pour charges de 100 € HT / mois afférentes au local.

## Article 4 : AUTRES CONDITIONS

Les autres articles de la convention d'origine restent inchangés.

Fait en deux exemplaires à Châtelleraut, le

Pour l'OCCUPANT,

Pour la Communauté d'Agglomération de  
Grand Châtelleraut  
Le Vice Président délégué,

Didier PERRAUD

Michel DROIN